

DELIBERATION N° 2024/074

Autorisation donnée Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché de service relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographies et de sa maintenance, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération municipale n°2024/041 en date du 14 mars 2024 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/21 du 29 février 2024,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif à la fourniture d'équipements d'impressions et de reprographies, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Les dépenses annuelles correspondantes sont évaluées à un minimum de trois millions (3.000.000) de francs CFP TTC et un maximum de cinq millions (5.000.000) de francs CFP TTC.

Sous réserve de l'inscription des crédits, ces dépenses seront inscrites au chapitre 011, « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

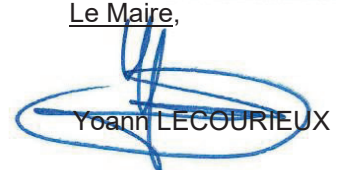
DUMBEA, LE 19 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,



Carole VERLAGUET

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture  
988-200012565-20240418-24-074-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2024  
Date de réception préfecture : 19/04/2024